

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE DEUX CONSIGNES A VELOS SUR LE SITE DU CHAM

CONVENTION CONSTITUTIVE TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (ci-après dénommée l'Agglomération Montargoise), représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT, dûment habilité par délibération du conseil Communautaire en date du 4 février 2025 ;

Et

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (ci-après dénommé le CHAM), représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc DAVIGO, dûment habilité par

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les membres souhaitent grouper leurs commandes afin de satisfaire à un besoin commun ;
- Qu'il importe donc de définir le régime juridique applicable, les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes ;
- Que cette convention vaut convention technique et financière de répartition des missions et des charges entre les deux parties.

CONTEXTE :

L'Agglomération Montargoise, autorité organisatrice de mobilité sur son territoire, souhaite implanter sur le site du CHAM une consigne à vélos, destinés aux usagers publics désireux d'y stationner leurs cycles. Ce projet s'inscrit dans son schéma directeur de la mobilité. La capacité de la consigne est d'environ 40 vélos, à assistance électrique et/ou musculaires.

De son côté, le CHAM souhaite proposer à ses agents une consigne à vélos d'une quarantaine de places également, pour son propre usage, en vue de favoriser ce mode de déplacement dans le cadre de sa politique de mobilité au travail.

En respect des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, l'Agglomération Montargoise se propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes ayant pour objectif la construction de ces deux consignes à vélos, sur le site du CHAM, dans un périmètre bien défini par les deux parties.

Dans la mesure où le CHAM est un établissement public administratif de l'Etat, dont les marchés sont soumis au régime des pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L1211-1 et R2100-1 du code de la

commande publique, le marché passé par le groupement obéit aux règles juridiques applicables aux acheteurs de l'Etat.

Cette mutualisation des besoins permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1-OBJET DU GROUPEMENT

En respect des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (CCP), un groupement de commande est constitué entre les membres suivants :

- L'Agglomération Montargoise,
- Le CHAM.

Ce groupement a pour objet de mutualiser les procédures relatives :

- à la sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose de deux consignes à vélos (l'une à destination du public, l'autre à destination exclusive des agents du CHAM), chacune d'une capacité d'environ 40 cycles. Chaque membre du groupement commandera au prestataire retenu la prestation qui le concerne ;
- à la réalisation des travaux de génie civil nécessaires à ces implantations (massifs de fondation, tranchées, alimentations électriques, traitement des eaux pluviales, etc...) en ayant recours aux marchés de travaux de l'Agglomération Montargoise. Chaque membre du groupement assume 50% des dépenses liés à ces travaux (le CHAM remboursera à l'Agglomération Montargoise les sommes correspondantes à la réception des travaux).

Les engagements prévisionnels des membres, au titre des prestations qui seront sollicitées auprès du ou des prestataires retenus, tant pour la fourniture et la pose des consignes que pour les opérations de génie civil, sont définis de la manière suivante :

Maitre d'ouvrage	Montant HT prévu	Montant TTC prévu	Pourcentage
Agglomération Montargoise	62 500 €	75 000 €	50%
CHAM	62 500 €	75 000 €	50%
Total HT	125 000 €	150 000 €	100%

Ces montants et cette répartition sont susceptibles d'évoluer selon les spécificités techniques particulières que chaque membre du groupement serait amené à demander, chacun restant maître de ses propres besoins.

L'Agglomération Montargoise assurera le suivi de l'ensemble des travaux, en collaboration étroite avec le CHAM.

Le CHAM mettra à disposition un point de livraison électrique le plus proche possible pour alimenter les consignes. Le raccordement des consignes, pris en charge dans le cadre de ces travaux (selon la répartition financière ci-dessus), partira de ce point. Compte tenu des faibles consommations

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose de deux consignes à vélos sur le site du CHAM.

électriques, il est convenu que le CHAM ne demandera pas de prise en charge de ces dernières auprès de l'Agglomération Montargoise ou de son délégataire (DSP Mobilité).

Chacun des membres du groupement fera son affaire des recherches de financements potentiels pour la partie de l'opération qui le concerne dans le cadre du présent groupement de commande.

A l'issue des travaux, chaque membre du groupement assurera l'entretien et la maintenance des installations qui le concerne (soit directement, soit par l'intermédiaire de contrats de maintenance et d'entretien).

L'Agglomération Montargoise déposera pour son compte et celui du CHAM les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires au projet.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'achèvement des missions du coordonnateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SORTIE DU GROUPEMENT

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. La présente convention prend alors fin.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du titulaire du marché de fourniture et pose des deux consignes à vélos.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est l'Agglomération Montargoise. Il est désigné pour la durée de la convention.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) cocontractants au nom et pour le compte du groupement dans le respect des règles juridiques applicables au marché concerné. A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence (en fonction de la procédure retenue),
- Gestion des échanges avec les candidats et mise à dispositions des documents et pièces de la procédure via la plateforme dématérialisée,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres et rédaction des procès-verbaux afférents,

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose de deux consignes à vélos sur le site du CHAM.

- Convocation et organisation de la commission ad hoc d'attribution du marché et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres en partenariat avec l'autre membre,
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission ad hoc d'attribution du marché,
- Information du (des) candidat(s) retenu(s) ou candidat(s) évincé(s) (stade candidature et stade offre),
- Respect du délai de recours à compter de la date d'envoi de rejet et d'attribution du contrat par voie électronique,
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation le cas échéant,
- Signature du marché pour le compte de l'ensemble des membres,
- Notification du marché,
- Suivi des travaux de construction des deux consignes jusqu'à leur mise en service,
- Réception des ouvrages.

Conformément à l'Article 2113-7 du CCP, le coordonnateur intervient pour les étapes suivantes :

- Avenants au marché ;
- Décision de résiliation. Dans cette hypothèse, le coordonnateur consulte l'autre membre pour approbation de cette décision et il prend en compte, dans la mise en œuvre de la décision, les prestations en cours d'exécution au profit des différents membres. Il établit le décompte de résiliation. En cas d'indemnité de résiliation prévue au marché, chaque membre contribue au prorata de l'estimation de son besoin tel que défini dans le tableau supra.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiches de recensement,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- Participer effectivement à la commission ad hoc d'attribution du marché,
- Respecter les clauses du contrat signé par lui,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution financière et comptable du ou des bons de commande qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses bons de commande. Le règlement des litiges en matière d'exécution relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. En cas de survenance d'un litige chacun des deux membres en informe l'autre. Le coordonnateur organise ensuite si nécessaire, une réponse harmonisée sur des problématiques communes.

ARTICLE 6 – COMMISSION AD HOC D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Il est institué une commission ad-hoc chargée de l'attribution du marché. Elle sera composée, pour chaque membre, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, désignés selon les modalités propres à chacun des membres.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose de deux consignes à vélos sur le site du CHAM.

La Commission ad hoc est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 - CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement en ce qui concerne la procédure de passation dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 8 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention cesse sans que le coordonnateur ne puisse s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du titulaire du marché.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Article 9.1 – Frais de marché

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Article 9.2 – Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 10 – MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire original, pour :

- L'Agglomération Montargoise,
- Le CHAM.

A MONTARGIS, le

SIGNATURES DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le Président de l'Agglomération Montargoise

Jean-Paul BILLAULT

Le Directeur du CHAM

Jean-Luc DAVIGO